



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020.PREF/DCCPAT/BUPPE/104 du 17 juin 2020

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPERATIONS
pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0458 du 3 février 1994 autorisant la société DISCOL à exploiter à WISSOUS (91320) au 10/12, Boulevard Arago, les activités suivantes :

- rubrique n° 1136-3 (A) : emploi d'ammoniac dans une installation frigorifique (4 tonnes environ) ;
- rubrique n° 1510-1 (A) : entrepôt couvert de 113 700 m³ contenant 532 tonnes de matières combustibles.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0035 du 8 février 2001 portant imposition à la société DISCOL située 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320) de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 28 mai 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires transmis le 08 juin 2020 par mail à la société TRANSGOURMET OPERATIONS,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 08/06/2020,

CONSIDERANT que les modifications portent sur l'extension de la cellule surgelée à la cellule frais, la transformation de la cellule 2 sec en cellule frais et le maintien de la cellule 1 sec avec une augmentation de capacité de stockage,

CONSIDERANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 2 novembre 2019 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT que les modélisations d'un incendie dans la partie stockage montrent que les effets létaux restent dans la limite du site,

CONSIDERANT que les modélisations montrent que l'augmentation des capacités de stockage de l'entrepôt, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, n'est pas susceptible d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparavant,

CONSIDERANT que ces modifications doivent être maintenues dans le temps pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société TRANSGOURMET OPERATIONS, dont le siège social est situé 17 rue de la Ferme de la Tour – 94460 VALENTON, est autorisée à poursuivre les activités à l'article 2 du présent arrêté sur son site 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ACTIVITÉS

<i>Rubrique</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Régim e</i>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total des cellules non réfrigérées = 54 264 m ³ Quantité maximale susceptible d'être stockée de matières combustibles = 7 960 tonnes, dans la partie entrepôt sec	E avec BA

1 A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules réfrigérées = 12 938 m ³	DC avec BA
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation de type circuit primaire fermé constituée par une tour et évacuant une puissance de 892 KW	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 152 kW	D
4735-1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1 450 kg	DC avec BA
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	- 2 groupe froid contenant 60 kg de fluide R404 chacun, - 1 groupe froid contenant 152 kg de fluide R404, - 2 groupes réversibles contenant 8,5 kg de fluide R410A chacun, - 1 groupe réversible contenant 16,5 kg de fluide R410A sur deux circuits, - 1 groupe réversible contenant 23,4 kg de fluide R410A - 1 groupe froid contenant 3,7 kg de fluide R410A - 1 groupe froid contenant 4,6 kg de fluide R407C Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 337,2 kg	DC avec BA
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ de produits pétroliers	Volume annuel distribué - Gazole : 280 m ³ - FOD : 90 m ³ Soit un volume annuel distribué d'environ 370 m ³	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Régime</i>
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, est inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes de produits pétroliers</p>	<p>- 1 cuve de gazole enterrée double-enveloppe avec détection de fuite de 50 m³, soit 42,25 tonnes - 1 cuve de fioul enterrée de 20 m³, soit 16,9 tonnes</p> <p>Volume total de 59,15 tonnes</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés est inférieure à 50 tonnes de produits pétroliers</p>	<p>- 1 cuve GNR de 6 m³ soit 5,07 tonnes</p>	NC

Les dispositions du présent article actualisent le classement des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 94.0458 du 3 février 1994.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La façade nord des cellules de stockage est constituée d'un écran thermique toute hauteur REI 120.

Pour la cellule 2 « frais », en lieu et place du prolongement des éléments séparatifs entre cellules en toiture et en façade, dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- Protection par flocage EI 120 sur une bande d'un mètre de part et d'autre des murs coupe-feu de la cellule 2 « frais ».

Pour la cellule 2 « frais », la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Un mur de degré REI 120 d'une longueur de 35 mètres est situé le long de la clôture Sud du site, au droit de la cellule 3 « surgelé » créant avec le merlon de terre un écran thermique de hauteur 3,9 mètres. Cette dernière disposition modifie et remplace les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/136 du 26 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12 boulevard Arago à WISSOUS (91320).

ARTICLE 4. STOCKAGE

Le stockage des matières combustibles respecte les dispositions suivantes :

- dans la cellule 1 « sec »
 - hauteur maximale de stockage de 8,5 mètres,
 - stockage situé à 1 mètres minimum de la paroi extérieure du mur nord,
 - poids moyen : 650 kg par palettes,
 - poids maximum par palettes = 1 200 kg,
 - tonnage maximum = 7 960 tonnes ;
- dans la cellule 2 « frais »
 - hauteur maximale de stockage de 6,5 mètres,
 - stockage situé à 1 mètres minimum de la paroi extérieure du mur nord ;
- dans la cellule 3 « surgelé »
 - hauteur maximale de stockage de 6 mètres,
 - stockage situé à 4 mètres minimum de la paroi extérieure du mur sud.

Ces dispositions modifient et remplacent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/136 du 26 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320).

L'exploitant est en mesure de démontrer à tout moment le respect de ces dispositions.

ARTICLE 5. PREVENTION DES RISQUES

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est présente pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage

en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

Le Maire de WISSOUS,

L'exploitant, la société TRANSGOURMET OPERATIONS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Benoit KAPLAN